



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la coordination
Des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
Pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - CA

**Arrêté préfectoral portant suspension dans l'attente
d'exécution complète des conditions d'exploitation
des activités de la société STOCKAGE DISTRIBUTION
MANUTENTION (S.D.M.) située à SIN LE NOBLE,**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 février 1997 à la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION (S.D.M.) pour l'exploitation d'entrepôts couverts (bâtiments 1 et 2) sur le territoire de la commune de SIN LE NOBLE (59450) au 105 rue Paul Foucaut classés sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2001 mettant en demeure la société S.D.M. de respecter certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pour l'exploitation de ces installations (bâtiments 1 et 2) situées à SIN LE NOBLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 mettant en demeure la société S.D.M. de régulariser sa situation administrative vis à vis des bâtiments 3, 4 et 6 situés à SIN LE NOBLE (59450) au 105 rue Paul Foucaut ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2016 mettant en demeure la société S.D.M. de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 février 1997 susvisé et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 ;

Vu le rapport du 29 juin 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 12 juillet 2017, conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 19 juillet 2017 ;

Considérant que les installations (bâtiments 1 et 2) de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION sont exploitées en ne respectant pas les conditions imposées en application du titre I du livre V du code de l'environnement et des arrêtés préfectoraux en date des 25 juin 2001 et 18 mars 2016 susvisés et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, la mise en demeure de se conformer aux dites conditions n'est pas satisfaite ;

Considérant que l'efficacité des travaux effectués par l'exploitant depuis les mises en demeure n'a pas été démontrée, et qu'ils sont jugés très insuffisants en termes de sécurité par rapport à ce qui est exigé dans le cadre de l'exploitation d'entrepôts de matières combustibles ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION, et notamment l'existence de non-conformités majeures sur l'isolement vis-à-vis des tiers, le désenfumage, recouplement des cellules et des niveaux, les issues de secours, les conditions de stockage, etc ;

Considérant les nouveaux constats établis à l'issue de la visite du 11 mai 2017 :

- le sous-sol du bâtiment 1 ne dispose pas de détecteur incendie. Il s'agit d'une non-conformité majeure.
- à l'extérieur du site, des rackages vides, des rackages remplis de produits type bois, des palettes sont stockés dans la cour le long des bâtiments de stockage ;

Considérant que ce site, de par son implantation en milieu urbanisé, de ses dispositions constructives non adaptées et de son exploitation non satisfaisante, présente de réels risques que ce soit en termes de :

- mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des bâtiments,
- maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers,
- prévention des incendies et de leur propagation aux bâtiments voisins en particulier,
- sécurité et bonnes conditions d'intervention des sapeurs pompiers.

Considérant que face au non-respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 25 juin 2001 et 18 mars 2016 et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en suspendant l'activité exercée et en imposant des mesures conservatoires à l'activité exercée de façon irrégulière et visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2016 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION située à SIN LE NOBLE (59450), 105 rue Paul Foucaut, visée à l'article 1^{er} des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 25 juin 2001 et 18 mars 2016 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société STOCKAGE DISTRIBUTION MANUTENTION prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 -

La suspension de l'installation susvisée est réalisée de la manière suivante :

- évacuer l'ensemble des produits combustibles stockés dans les bâtiments n°1 et n°2 vers des entrepôts dûment autorisés pour le stockage de ces produits. L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements ;
- éviter toute intrusion à l'intérieur des bâtiments n°1 et n°2. Une surveillance permanente est mise en place sur le site jusqu'à l'évacuation des produits ;
- supprimer tout risque d'incendie et d'explosion (fermeture des arrivées d'eau, de gaz et d'électricité). La nécessité de conservation de l'une ou de l'ensemble de ces arrivées pour le maintien de la sécurité sur le site devra être justifiée ;

Article 3 -

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations visées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SIN LE NOBLE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SIN LE NOBLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – sanctions).

Fait à Lille, le 04 AOU 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ

